

DEMANDE DE CONTRAT D'ACHAT OU DE CONTRAT DE COMPLEMENT DE REMUNERATION POUR L'ELECTRICITE PRODUITE PAR LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, DES COURS D'EAU ET DES EAUX CAPTEES GRAVITAIREMENT

Initiale Modificative¹ **Dénomination ou raison sociale du producteur**

Société² : Forme juridique :
 Adresse du siège social :
 Code postal : Commune :
 Code SIREN :
 Représentée par : En qualité de³ :
 Tél : Fax : Email :

Site d'implantation de l'installation

Nom de l'installation :
 Adresse :
 Code postal : Commune :
 Code SIRET⁴ : Code NACE⁵ :

Conformément aux dispositions l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat et du complément de rémunération pour l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement modifié par l'arrêté du 22 Mai 2024, nous demandons à bénéficier d'un :

- contrat d'achat⁶
 contrat de complément de rémunération⁷

pour l'installation sus-définie. Aussi, et conformément aux dispositions de cet arrêté, nous vous communiquons les informations nécessaires à l'instruction de cette demande.

1 Liste des machines électrogènes prévues :

2 Installation :

 nouvelle⁸ existante

Montant envisagé du programme d'investissement⁹ : €/kW installé
 Liste des machines électrogènes avant travaux :
 Puissance installée avant travaux : kW

3 Point(s) de livraison¹⁰ :

¹ Les modifications de la demande initiale de contrat sont limitées aux termes définis à l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 2016. La demande modificative portera uniquement sur les informations faisant l'objet des modifications.

² Si personne physique, renseigner les nom et prénom du producteur.

³ En cas de dossier déposé par un mandataire, joindre à la présente demande le mandat autorisant le mandataire à agir au nom et pour le compte du producteur. Ce mandat doit préciser les coordonnées du mandataire (interlocuteur, téléphone, Email).

⁴ Obligatoire pour les professionnels. Si l'installation n'appartient pas au producteur, i.e. les SIREN sont différents, joindre à la demande un document permettant d'identifier l'exploitant de l'installation.

⁵ Le groupe de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (ou NACE) dont relève le secteur d'activité auquel appartient l'installation.

⁶ Uniquement si l'installation est nouvelle et la puissance installée strictement inférieure à 400 kW.

⁷ Uniquement si la puissance installée est strictement inférieure à 1 000 kW.

⁸ Vous pouvez consulter les questions/réponses du « livret producteur » disponible sur le site internet <https://www.edf-oa.fr> en cliquant sur 'Je veux devenir producteur / hydraulique »

⁹ Cumul des investissements envisagés sur une période continue de 4 ans, rapporté à la puissance installée avant réalisation du programme d'investissement.

- 4 Productibilité moyenne annuelle estimée¹¹ : kWh
- 5 Fourniture moyenne annuelle estimée¹² : kWh
- Le cas échéant, quantité d'énergie susceptible d'être produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité¹³ : kWh
- 6 Mon contrat d'accès au réseau public d'électricité concerne :

<input type="checkbox"/> Uniquement mon installation	Puissance de raccordement envisagée pour le contrat d'accès au réseau public d'électricité : kW (1) Puissance active maximale produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité ¹⁴ : kW (2) _____ Puissance installée ¹⁵ :kW (1) + (2)
<input type="checkbox"/> également d'autres moyens de production	Puissance active maximale injectée au réseau par l'installation envisagée pour le contrat d'accès au réseau public d'électricité : kW (1') Puissance active maximale produite sans être injectée dans le réseau public d'électricité ¹⁴ : kW (2') _____ Puissance installée ¹⁵ :kW (1') + (2')

- 7 Mon installation disposera d'un dispositif de stockage :
- Oui, et j'ai pris connaissance des conditions à respecter définies à l'article 1 de l'arrêté H16
- Non

- 8 Catégorie d'installation :
- Débit réservé¹⁶
- Haute chute¹⁷ : mètres
- Basse chute¹⁸ : mètres

- 9 Pièces à joindre :
- La copie du récépissé mentionné à l'article R. 423-3 du code de l'urbanisme, lorsqu'un permis de construire est nécessaire¹⁹ ;
- La copie de l'arrêté d'autorisation, de l'arrêté complémentaire ou du récépissé de déclaration en application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'environnement ²⁰;

¹⁰ Défini(s) avec le gestionnaire de réseau.

¹¹ Quantité d'énergie que l'installation est susceptible de produire en moyenne sur une période d'un an.

¹² Quantité d'énergie que le producteur est susceptible d'injecter sur le réseau en moyenne sur une période d'un an.

¹³ Quantité d'énergie consommée par le producteur pour ses besoins propres ou par des tiers sans passer par le réseau public d'électricité, en moyenne sur une période d'un an.

¹⁴ Puissance maximale stockée ou consommée par le producteur pour ses besoins propres, y compris la consommation des auxiliaires, ou par des tiers sans passer par le réseau public d'électricité).

¹⁵ Somme de la puissance de raccordement et de la puissance active maximale produite sans être injectée au réseau.

¹⁶ Catégorie désignant une nouvelle installation destinée au turbinage des débits minimaux prévus à l'article L. 214-18 du code de l'environnement réalisée par le titulaire d'une autorisation ou d'une concession hydroélectrique en cours.

¹⁷ Installation dont la hauteur de chute est supérieure à 30 mètres.

¹⁸ Installation de basse chute est une installation dont la hauteur de chute est inférieure ou égale à 30 mètres.

¹⁹ Si un permis de construire n'est pas nécessaire, joindre le texte réglementaire ou législatif qui le précise ou, à défaut, une attestation de l'autorité administrative qui le précise. A défaut de la fourniture de l'un de ces justificatifs, un courrier attestant sur l'honneur que l'installation est exemptée de permis de construire au titre du code de l'urbanisme pourra être acceptée.

- Une déclaration sur l'honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant/l'acheteur, attestant du caractère nouveau de l'installation conformément au cinquième alinéa de l'article 3 l'arrêté du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté du 22 mai 2024;
- Une déclaration sur l'honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant/l'acheteur, attestant que le producteur n'est pas une entreprise en difficulté, au sens de la communication de la Commission européenne 2014/ C 249/01 du 31 juillet 2014 relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers, prorogée par la communication de la Commission européenne 2020/ C 224/02 du 8 juillet 2020, ou au sens de toute autre communication de la Commission européenne comportant les mêmes règles en vigueur à la date où la demande de contrat est complète ;
- Une déclaration sur l'honneur, établie sur la base du modèle mis à disposition par le cocontractant/l'acheteur, attestant que le producteur n'est ni n'a été l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'État en exécution d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale ;
- Ou** la déclaration portant à la connaissance du ministre chargé de l'énergie le fait d'avoir été ou d'être l'objet d'une injonction de récupération d'une aide d'État en exécution d'une décision de la Commission européenne déclarant une aide illégale, assortie du montant à rembourser et, le cas échéant, de la part de ce montant déjà remboursé ;

Dans le cas d'une installation existante :

- La copie du contrat d'achat ou de complément de rémunération en cours, le cas échéant ;
- La copie du contrat d'accès au réseau public d'électricité,

Autre renseignement (à titre indicatif)

- Date prévisionnelle de mise en service ²¹:

Fait à :

Le Producteur (Nom, Signature) :

Le :

²⁰ Documents acceptés : récépissé de déclaration, arrêté préfectoral d'autorisation (ou arrêté portant règlement d'eau). Pour les installations bénéficiant de droits perpétuels remises en exploitation après le 1er juillet 2014 : arrêté complémentaire ou courrier de la DDT ou de la préfecture reconnaissant explicitement le droit perpétuel (droit fondé en titre ou installation autorisée avant 1919 de moins de 150 kW), précisant la puissance maximale brute et autorisant la remise en exploitation. Pour les installations bénéficiant de droits perpétuels remises en exploitation avant le 01 juillet 2014 : attestation sur l'honneur.

Si l'installation n'est pas soumise à la loi sur l'eau (réseau d'eau potable, réseau d'eaux usées, réseau privé, turbinage d'eaux d'exhaure), le producteur doit fournir un justificatif émanant de l'autorité administrative pour le prouver.

²¹ Date prévisionnelle de première injection sur le réseau public de distribution ou de transport d'électricité produite par l'installation.